



**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE
PORTANT SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE
CIRCULATION INTERDITE**

Le Maire de la Commune de FREJAIROLLES,

- Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.5,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R44, R.53.2; R225 et R225.1,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 127 et 133 de ladite instruction,
- **Considérant la demande présentée par l'APE de Fréjairolles**
- Vu la nécessité de régler la circulation,

A R R E T E

Article 1 : Le samedi 22 juin 2024, à partir de 13 h 00 et jusqu'à 23h00, la circulation sera interdite chemin de Salvan de la RD81 route d'Albi jusqu'à la salle polyvalente.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de FREJAIROLLES par l'APE et à chaque extrémité des voies.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à l'APE de Fréjairolles, au Commandant de Gendarmerie de Villefranche d'Albi et au SDIS.

Fait à Fréjairolles, le 27/03/2024

Le Maire

Le Maire

Jérôme CASIMIR

Jérôme CASIMIR

